



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du 27. Avril 1728.

ET LETTRES PATENTES
SUR ICELUY.

Du 21. Novembre 1728.

Concernant les Foiblages & Echarcetez.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^U au Conseil d'Estat du Roy l'Arrest rendu en
iceluy le 14. Fevrier 1713. par lequel les Receveurs
des Boëstes des Cours des Monnoyes de Paris & de
Lyon ont esté déchargez de faire aucunes poursuites

A

contre les Directeurs des Monnoyes pour raison des Foiblages & Echarcetez, jusques & compris l'année 1704. à la charge d'en compter à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1705. l'Arrest du 23. Janvier 1721. par lequel il a esté ordonné que les Recettes que ledits Receveurs feroient obligez d'employer dans leurs Comptes, conformément audit Arrest du 14. Fevrier 1713. leur seroient passées en reprises purement & simplement, à compter depuis le premier Janvier 1705. jusques & compris le dernier Decembre 1719. à la charge par eux de se conformer à l'avenir à la disposition de l'Article IV. de l'Edit du mois de Decembre 1719. portant nouveau Reglement par rapport ausdits Foiblages & Echarcetez. Vû aussi la Requête des Receveurs des Boëstes des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, tendante à estre déchargez purement & simplement, de compter desdits Foiblages & Echarcetez, jusques & compris 1719. ainsi qu'ils en ont esté déchargez pour les années anterieures à 1705. par ledit Arrest du 14. Fevrier 1713. attendu que les Recettes qu'ils seroient tenus de faire desdits Foiblages & Echarcetez, en execution de celui du 23. Janvier 1721. ne formeroient qu'un embarras inutile dans les Comptes, puisque suivant le même Arrest les reprises en doivent estre passées purement & simplement; en consequence, qu'il plaise à Sa Majesté leur prescrire la maniere dont elle entend que les poursuites soient faites contre les Directeurs des Monnoyes, pour raison desdits Foiblages & Echarcetez, & la forme d'en compter depuis & compris l'année 1720. & à l'avenir; & à cet effet leur accorder un temps convenable pour presenter leurs Comptes, en les déchargeant des amendes qu'ils auroient pû encourir faute d'y avoir satisfait jusqu'à present, à cause des differens ordres qu'ils ont reçus; Comme aussi de fixer les delais, soit pour presenter

de la part des Directeurs des Monnoyes les Certificats du Directeur General au Greffe de la Cour des Monnoyes , afin d'obtenir la décharge des condamnations qui auroient pû estre prononcées contre eux, ou pour estre fait droit par ladite Cour des Monnoyes conformément à l'article IV. de l'Edit du mois de Decembre 1719 à quoy estant necessaire de pourvoir. Oüy le rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, conformément à l'Article IV. de l'Edit du mois de Decembre 1719. lequel sera executé suivant sa forme & teneur, a ordonné & ordonne que les Receveurs generaux des Boëstes des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon , feront le Recouvrement des sommes dont les Directeurs des Monnoyes seront jugez redevables par lesdites Cours, pour raison des Foiblages & Echarcetez de leur travail, à compter depuis l'année 1720. seulement, & continueront ainsi à l'avenir: du total desquelles condamnations ils feront Recette dans leurs Comptes des Boëstes des Monnoyes, qui sont ceux du paiement des gages des Officiers desdites Cours des Monnoyes, dans lesquels ils employeront pour reprises les décharges que lesdits Directeurs obtiendront desdites Cours des Monnoyes. Et à l'égard des condamnations qui peuvent avoir esté prononcées depuis & compris l'année 1705. jusques & compris 1719. entend Sa Majesté que lesdits Receveurs des Boëstes soient dispensez d'en compter. Veut Sa Majesté que les Receveurs des Boëstes soient tenus de faire Recette desdites condamnations prononcées pour le travail fait depuis l'année 1720. jusques & compris l'année 1726. dans les comptes de leur exercice de l'année 1728. de celles prononcées pendant l'année 1727. dans ceux de l'année 1729. & ainsi successivement deux ans après l'année du travail pour les condamnations qui seront

prononcées dans la suite, sans que sous quelque pretexte que ce soit ils puissent differer de faire Recette du total desdites condamnations : Sa Majesté les déchargeant au surplus, des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës faute d'y avoir satisfait jusqu'à present. Permet Sa Majesté aux Directeurs des Monnoyes, de faire Election de domicile, sçavoir ceux du ressort de la Cour des Monnoyes de Paris, en la Ville de Paris ; & ceux ressortissans de la Cour des Monnoyes de Lyon, en la Ville de Lyon, auxquels lieux les Receveurs generaux des Boëstes feront signifier leurs contraintes, en consequence des Jugemens qui auront esté rendus ; & seront tenus lesdits Directeurs dans l'espace de six mois, à compter du jour de la signification desdites Contraintes, de rapporter les Certificats du Directeur General des Monnoyes, de ce qui aura tourné au profit du Roy, pour les remettre au Greffe desdites Cours, qui seront tenuës de faire droit sur iceux dans l'espace de trois mois au plustard ; passé lequel temps, faute par lesdits Directeurs de fournir ausdits Receveurs generaux des Boëstes des Monnoyes les Arrests des décharges desdites Cours, Sa Majesté entend qu'ils soient tenus de payer entre les mains du Receveur des Boëstes le total des condamnations qui auront esté prononcées contre eux, à quoy faire ils seront contraints comme pour ses propres deniers & affaires. Enjoint Sa Majesté, aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, & à ceux des Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, de tenir la main à l'execution du present Arrest, sur lequel toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septieme jour d'Avril mil sept cens vingt-huit. Collationné. *Signé,*
DE VOUGNY, avec paraphe.

Et au deffous est écrit, *Registré au Greffe de la Cour ; Oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre*

5

*executé selon sa forme & teneur suivant l' Arrest de ce jour.
Fait en la Cour des Monnoyes, le quinziesme jour de Janvier
mil sept cens vingt-neuf. Signé L'EMPEREUR, avec paraphe.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, SALUT. Nous estant fait représenter en nostre Conseil l' Arrest rendu en iceluy le 14. Fevrier 1713. par lequel les Receveurs des Boëstes de nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon avoient esté déchargé de faire aucunes poursuites contre les Directeurs, pour raison des Foiblagés & Echarcetez, jusques & compris l'année 1704. à la charge d'en compter à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1705. l' Arrest du 23. Janvier 1721. par lequel il avoit esté ordonné que les Recettes que lesdits Receveurs seroient obligez d'employer dans leurs comptes, conformément audit Arrest du 14. Fevrier 1713. leur seroient passées en reprise purement & simplement, à compter depuis le premier Janvier 1705. jusques & compris le dernier Decembre 1719. à la charge par eux de se conformer à l'avenir à la disposition de l' Article IV. de l' Edit du mois de Decembre 1719. portant nouveau Reglement par rapport ausdits Foiblagés & Echarcetez: Nous estant fait aussi représenter la Requeste des Receveurs des Boëstes de nos Cours desdites Monnoyes de Paris & de Lyon, tendante à estre déchargé purement & simplement de compter desdits Foiblagés & Echarcetez, jusques & compris 1719. ainsi qu'ils en avoient esté déchargez pour les années antérieures à 1705. par ledit Arrest du 14. Fevrier 1713. attendu que les Recettes qu'ils seroient tenus de faire desdits Foiblagés & Echarcetez, en execution de celui du vingt-trois Janvier 1721. ne formeroient qu'un embarras inutile dans

les comptes, puisque suivant le mesme Arrest les reprises en doivent estre passées purement & simplement ; ladite Requête tendante aussi à ce qu'il nous plust prescrire aufdits Receveurs la maniere dont nous entendons que se fissent les poursuites contre lesdits Directeurs, pour raison desdits Foiblages & Echarcetez, & la forme d'en compter depuis & compris l'année 1720. & à l'avenir, & à cet effet de leur accorder un temps convenable pour presenter leurs Comptes, en les déchargeant des amendes qu'ils auroient pû encourir faute d'y avoir satisfait jusqu'à present, à cause des differens ordres qu'ils avoient reçus; comme aussi de fixer les délais, soit pour presenter de la part des Directeurs des Monnoyes les Certificats du Directeur General au Greffe de nostre Cour des Monnoyes, afin d'obtenir la décharge des condamnations qui auroient pû estre prononcées contre eux, ou pour estre fait droit par nostredite Cour des Monnoyes, conformément à l'article IV. de l'Edit du mois de Decembre 1719. Nous aurions par Arrest de nostre Conseil du vingt-sept Avril dernier, pourvû sur ce que dessus, & ordonné que pour l'execution dudit Arrest toutes Lettres necessaires seroient expedées. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil qui a vû ledit Arrest du 27. Avril dernier, dont extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie; Nous avons, conformément à iceluy, & à l'article IV. de nostre Edit du mois de Decembre 1719. lequel sera executé selon sa forme & teneur, Ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, ordonnons que les Receveurs generaux des Boëstes de nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon feront le Recouvrement des sommes dont les Directeurs des Monnoyes seront jugez redevables par nosdites Cours, pour raison des Foiblages & Echarcetez de leur travail, à compter depuis l'année 1720. seulement, & continueront ainsi à l'avenir;

du total desquelles condamnations ils feront Recette dans leurs Comptes des Boëstes des Monnoyes, qui sont ceux du payement des Gages des Officiers de nosdites Cours des Monnoyes, dans lesquels ils employeront pour reprises les décharges que lesdits Directeurs obtiendront de nosdites Cours des Monnoyes. Et à l'égard des condamnations qui peuvent avoir esté prononcées depuis & compris l'année 1705. jusques & compris l'année 1719. entendons que lesdits Receveurs des Boëstes soient dispensés d'en compter: Voulons que les Receveurs des Boëstes soient tenus de faire Recette desdites condamnations prononcées pour le travail fait depuis l'année 1720. jusques & compris l'année 1726. dans les Comptes de leur exercice de la presente année 1728. de celles prononcées pendant l'année dernière 1727. dans ceux de l'année 1729. & ainsi successivement deux ans après l'année du travail pour les condamnations qui seront prononcées dans la suite, sans que sous quelque pretexte que ce soit ils puissent differer de faire Recette du total desdites condamnations; les déchargeant au surplus, des amendes qu'ils pourroient avoir encouruës faute d'y avoir satisfait jusqu'à present. Permettons aux Directeurs des Monnoyes de faire Election de domicile, Sçavoir, ceux du ressort de notre Cour des Monnoyes de Paris, en nostre bonne Ville de Paris; & ceux ressortissans de nostre Cour des Monnoyes de Lyon, en la Ville de Lyon, auxquels lieux les Receveurs generaux des Boëstes feront signifier leurs contraintes, en conséquence des Jugemens qui auront esté rendus; Et seront tenus lesdits Directeurs, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la signification desdites contraintes, de rapporter les Certificats du Directeur general de nos Monnoyes de ce qui aura tourné à nostre profit, pour les remettre au Greffe de nosdites Cours, qui seront tenues de faire droit

sur iceux dans l'espace de trois mois au plus tard ; passé lequel temps, faute par lesdits Directeurs de fournir ausdits Receveurs Generaux des Boësles de nos Monnoyes les Arrests de décharge de nosdites Cours, Nous entendons qu'ils soient tenus de payer entre les mains du Receveur des Boësles le total des condamnations qui auront esté prononcées contre eux, à quoy faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. **SI VOUS MANDONS** que ces Presentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles executer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens, & nonobstant toutes choses contraires ; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-unieme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-huit, & de nostre Regne le quatorzieme. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roy PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registré au Greffe de la Cour, Ouy, & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes le quinzieme jour de Janvier mil sept cens vingt-neuf. Signé L'EMPEREUR.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.